



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA POLICE GÉNÉRALE

Chef de Bureau Mme Jeannette

Affaire suivie par : Mme Faraut

☎ 04-93-72-25-16

☎ 04-93-72-25-03

📁 ENV/FARAUT/MISE/LAFARGE

MF/HB

le préfet des Alpes-Maritimes
officier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I, et notamment son article L. 514-1,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976; (Titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement),
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 15 décembre 1995 et 9 septembre 1997 autorisant la société LAFARGE Ciments à exploiter, à Contes, une unité de production de clinker et ciments,
- VU le rapport en date du 3 janvier 2005 de l'inspecteur des installations classées, ci-joint
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1er : la société Lafarge ciments - usine de Contes - B.P. 49 - 06391 Contes, dont le siège social est situé 5, boulevard Louis Loucheur - B.P. 302 - 92214 Saint Cloud cedex, pour l'exploitation de son stock de résidus de boues d'hydroxydes nécessaires à l'élaboration du cru, implanté sur le site de la carrière de "Pimian" à Contes est mise en demeure, afin de régulariser sa situation, de respecter les prescriptions de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 septembre 1997, ou de proposer le cas échéant, une solution alternative.

Ces dispositions devront être réalisées dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté .

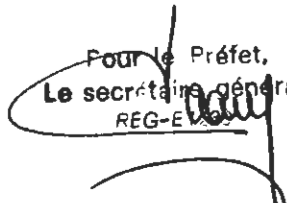
Article 2 : faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans le délai imparti et indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 514-2 du code de l'environnement.

Article 3 : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de Contes,
- à la société LAFARGE Ciments,
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 14 JAN. 2005

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
REG-E 100

Philippe PIRAUX